

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-069 :

Date : 08/04/2024

Objet : Mise à disposition, au profit de la Ville d'un logement sis 13 avenue des Sablons appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

Publiée le

11 AVR. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Considérant que la ville de Grigny a acquis le 05 novembre 2021 un immeuble d'habitation occupé, sis 43 bis route de Corbeil,

Considérant que les trois locataires de l'immeubles sont titulaires de baux d'habitation en cours,

Considérant que l'immeuble fait partie du périmètre du projet de construction d'un pôle éducatif Sablons et qu'il doit en conséquence être démoli à l'été 2024,

Considérant que dans ce cadre la famille ALLAL comportant un couple et trois enfants doit être relogée rapidement,

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) est devenu propriétaire d'un bien sis 13 avenue des Sablons, au 04^{ème} étage, portant le lot n°450284, acquis dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées de Grigny II,

Considérant la proposition de l'EPFIF de conclure une convention de mise à disposition du logement susmentionné avec la Ville,

Considérant que ce logement permettra de reloger temporairement Monsieur ALLAL El Arbi et sa famille dans l'attente de l'attribution d'un logement social,

Décide,

D'approuver la convention de mise à disposition, par l'EPFIF à la Ville, d'un logement sis 13 avenue des Sablons, au 04^{ème} étage, portant le lot n°450284,

Précise que cette convention de mise à disposition est consentie par l'EPFIF à la Ville, à compter du 08 avril 2024 pour une durée de douze

mois reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire jusqu'au relogement de la famille dans le parc social,

Dit que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle s'élevant à TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES TTC (370,81 € TTC) correspondant à un montant forfaitaire égal aux seules charges attachées au logement,

Décide de signer ladite convention,

Précise que ce logement fera l'objet de la signature d'une convention d'occupation précaire avec Monsieur ALLAL aux mêmes conditions, notamment de durée et de redevance,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune et qu'elle fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification